



Arrêté portant autorisation environnementale des installations classées du dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre (DEALAT) exploité par la direction de l'exploitation logistique et pétrolières interarmées (DELPIA) sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures (Var).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation de mise en service d'installations classées situées sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures du 3 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Var ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône- Méditerranée » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 7 juillet 2017 relatif au dossier de modernisation des installations du DEALAT du Cannet-des Maures ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 avril 2018 par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées relatives au projet de modernisation des installations classées situées sur le dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre, implanté sur la commune du Cannet-des-Maures (Var), conformément aux dispositions de l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Var du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 novembre 2019 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées le 11 février 2020 suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées de la défense le 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de moderniser les installations du DEALAT du Cannet-des-Maures du 10 janvier 2020, transmis le 4 mars 2020 à la préfecture du Var ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 3 juin 2020 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) le dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre au Cannet-des-Maures ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public et des formalités de publication de l'avis sur le site internet de la préfecture du Var ;

Vu la publication en date des 26 juin 2020 et 16 juillet 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les conclusions de l'enquête publique transmises par le commissaire-enquêteur en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse rédigé par la DELPIA, transmis le 9 septembre 2020 au commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier complémentaire du commissaire-enquêteur transmis à la préfecture du Var le 10 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du ministère des Armées (IIC) en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var du 18 novembre 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2020 à la connaissance du pétitionnaire et l'observation exprimée par lui par mail du 4 décembre 2020 ;

Considérant que certaines informations sensibles entrent dans le champ d'application de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font donc l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation – notamment les mesures spécifiques et adaptées mises en œuvre sur les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes – permettent de limiter efficacement les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'au regard des avis formulés et des compléments apportés, les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, second alinéa, de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé, « *Pour les réservoirs d'une capacité supérieures à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ; qu'en l'espèce, les mesures spécifiques et adaptées mises en place par l'exploitant et présentées dans son étude technique des réservoirs du 27 mars 2018, après leur aménagement par l'inspection des installations classées en concertation avec l'exploitant, des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'elles peuvent donc être reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense,

Arrête

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, au sein du dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre (DEALAT) – base EALAT, 83340 Le Cannet-des-Maures, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté s'applique, d'une part, aux installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la DELPIA le 12 avril 2018 et mises en service après leur remplacement ou leur rénovation, et, d'autre part, à la période de travaux nécessaires à la modernisation des installations du DEALAT.

Les installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un remplacement ou d'une rénovation restent exploitées conformément aux prescriptions techniques décrites dans l'arrêté d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune du Cannet-des-Maures en date du 3 octobre 2002.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2 - NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont des informations sensibles ; conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée, ces informations figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p> <p><i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i></p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé
47XX		E	Substance nommément désignée
47XX		DC	Substance nommément désignée

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau :

Le DEALAT exploite 7 piézomètres utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Rubrique	Régime	Libellé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

(D : déclaration).

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur une partie de la commune du Cannet-des-Maures.

2.3. Consistance des installations autorisées

2.3.1. Installations de chargement-déchargement (rubrique ICPE 1434)

Ces installations sont prévues pour la manutention des produits stockés en réservoirs, y compris les réservoirs de purges.

2.3.2. Installations de stockage (rubrique ICPE 47XX)

Ces installations comprennent les infrastructures de stockage de liquides inflammables, en réservoirs enterrés ou dans des camions-citernes positionnés sur des aires dédiées, et leurs équipements annexes.

2.4. Installations au titre de la proximité ou de la connexité.

Le site comprend également des installations qui ne sont pas concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais qui concourent au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces installations comprennent notamment :

- un réservoir aérien de stockage de produit anti glace-anti corrosion ;
- une pomperie ;
- deux capacités de confinement ;
- une aire de stationnement de véhicules-citernes vides ;
- un réseau de tuyauteries aériennes permettant la circulation des produits à l'intérieur de l'établissement ;
- des séparateurs à hydrocarbures, des vannes de sectionnement et des alarmes ;
- un local automate ;
- un local analyse ;
- un bâtiment abritant des ateliers et des zones de rangement ;
- un réseau séparatif de collecte et d'évacuation des eaux.

2.5. Statut de l'établissement.

L'établissement est soumis à autorisation du fait du dépassement du seuil de la rubrique ICPE n° 1434.

Article 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement les types d'occupations définis à l'article 2.4 ci-dessus. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans son emprise à des modes d'occupation contraires à ces définitions.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES.

Les installations sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières dans la mesure où elles sont exploitées directement par l'Etat ; l'exploitant veille à mettre en place les moyens nécessaires à l'exploitation de l'établissement dans le respect de la législation des installations classées et des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leur modalité d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et de l'inspection des installations classées de la défense, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidences.

Les études d'incidences et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, suite au retour d'expérience de tout exercice, accident ou incident et, plus généralement, suite à tout évènement le justifiant.

Les mises à jour des études d'incidence et de dangers sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées de la défense, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées de la défense, par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

7.3. Equipements mis en arrêt d'exploitation.

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les tuyauteries enterrées en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement, et inertées.

Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, délivrée selon les mêmes formalités que la demande initiale.

7.5. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

7.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de celui-ci. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place en outre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel non sensible.

Article 8 – REGLEMENTATION.

8.1. Réglementation applicable.

Domaine	Date	Texte
IOTA	11/09/2003	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Domaine	Date	Texte
ICPE	02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	19/12/2008	Arrêté modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1
	22/12/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510 ou 4511
	04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	01/06/2015	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
	28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense
BRUIT et VIBRATIONS	23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
	23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
DECHETS	29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
	29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
	31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchet

Domaine	Date	Texte
RISQUE ELECTRIQUE - ATEX	28/07/2003	Arrêté modifié fixant les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
SIGNALISATION de SECURITE	04/11/1993	Arrêté modifié relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail

8.2. Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation en eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

9.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégataire désigné dans la suite de l'arrêté par les termes « chef d'établissement ».

L'exploitant s'assure que son délégataire établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux permettant, en toutes circonstances, le respect des dispositions de ce présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées, formées et compétentes et ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits stockés ou mis en œuvre dans l'établissement.

Article 10 - RESERVES DE PRODUITS OU DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 11 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, etc.).

Article 12 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

Article 13 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations de la défense les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées de la défense, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la défense dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées de la défense et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presque accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Article 14 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.

14.1. Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, appelé programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

14.2. Mesures comparatives

L'inspection des installations classées de la défense peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

14.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées de la défense du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 15 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

15.1. Arrêté d'autorisation environnementale

Le présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur l'établissement.

15.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la délégation de l'exploitant au chef d'établissement ;
- le dossier de demande d'autorisation visé au présent arrêté ;
- les plans et schémas des installations tenus à jour ;

- les rapports d'inspection et les suites données ;
- le plan d'intervention interne (PII) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 16 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la défense les documents suivants :

Article	Nature du document	Périodicité / Echéance
Art 7.1	Modifications des installations	Avant la réalisation des modifications.
Art 7.2	Etude de dangers, Etude d'incidence	Avant chaque modification substantielle ou suite à tout événement le justifiant (accident, etc.).
Art 7.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, par le nouvel exploitant.
Art 7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Art 13	Rapport d'incident ou d'accident	Dans un délai de 6 heures maximum : signalement de l'incident ou accident ; Sous 2 mois, transmission d'un rapport détaillé.
Art 17 et 27.9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de télé déclaration).
Art 26	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Eaux souterraines : analyse semestrielle.
Art 31.3	Mesure de bruit et de l'émergence	1 an maximum après la mise en service des installations nouvelles.
Art 39.8	Plan d'intervention interne, CR exercices	Après chaque modification, après chaque exercice.

Article 17 - BILAN PERIODIQUE

L'exploitant adresse une déclaration des émissions chroniques et accidentelles portant sur l'année écoulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé dans l'article 8.1 de cet arrêté.

Article 18 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

18.1. Dispositions générales.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les équipements mettant en œuvre des moteurs (pompes, etc.), sont choisis en fonction de leur rendement énergétique.

L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs à combustion interne utilisés sur l'établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles que possible et en rend l'utilisation la plus rationnelle possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.2. Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3. Envois de poussières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Article 19 - CONDITIONS DE REJET

19.1. Dispositions générales.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et, en cohérence avec les pratiques industrielles du secteur d'activité concerné, captés à la source et canalisés. Les ouvrages de rejet sont en nombre aussi réduit que possible et doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. En particulier, les événements de réservoirs sont maintenus en état de fonctionnement.

19.2. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 20 - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône-Méditerranée » en vigueur.

Article 21 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

21.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

L'eau potable est utilisée pour les besoins domestiques et l'alimentation du réseau incendie.

Hors situation particulière ayant nécessité de solliciter le réseau incendie plus que de coutume, la consommation en eau du DEALAT ne doit pas excéder la valeur indiquée ci-dessous.

Origine de la ressource	Réseau d'eau destinée à la consommation humaine
Nom de la commune du réseau	Le Cannet-des-Maures
Prélèvement maximum annuel (m³/an)	120

21.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

21.3. Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux « sécheresse » applicables et met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dans ces situations de sécheresse, l'exploitant informe son délégataire de la nécessité de préserver la ressource en eau et exerce une vigilance accrue sur la qualité des rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec, si nécessaire, une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

21.4. Prévention du risque inondation

Les installations sont réalisées de façon à pouvoir résister à la poussée de l'eau en cas d'inondation. En particulier, les réservoirs sont ancrés ou arrimés, les orifices de remplissage sont étanches et les débouchés des tuyaux d'évents sont placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

En cas d'inondation, l'exploitant met en sécurité ses installations et arrête toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution des milieux, en particulier les activités de chargement/déchargement des véhicules citernes.

21.5. Consigne de sécurité inondation

Une consigne de sécurité spécifique est rédigée.

A chaque inondation, l'exploitant renseigne une fiche d'information précisant notamment les niveaux d'eau atteints, les conditions d'écoulements et les dégâts occasionnés. Cette fiche est transmise à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 22 - COLLECTE DES EFFLENTS LIQUIDES.

22.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

22.2. Plans des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ces documents sont datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation des dispositifs de déconnexion permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les réseaux de collecte, points de rejets et points de contrôle ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes au site ou externes, notamment vers le milieu naturel).

22.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles de s'y écouler.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées suivant les normes en vigueur.

22.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, notamment par mélange avec d'autres produits également rejetés dans ces réseaux.

22.5. Isolement avec les milieux

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 23 - TYPES D'EFFLENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

23.1. Identification des effluents

Les rejets liés à l'activité des installations sont les suivants :

- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques (eaux sanitaires et eaux d'entretien des locaux administratifs) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (transitant sur des surfaces exemptes notamment de toutes traces d'hydrocarbures, telles que toitures, aires végétalisées, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (eaux de ruissellement issues d'emplacements où sont manipulés des hydrocarbures, eaux de relevage des encuvements des réservoirs, etc.), qui doivent être dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant rejet : les effluents issus de ces séparateurs sont dénommés eaux résiduelles dans la suite de l'arrêté ;
- les effluents industriels susceptibles de contenir des polluants, tels que les effluents collectés lors d'une perte de confinement.

23.2. Collecte des effluents

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'effluents avant évacuation vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixés par le présent arrêté.

Les eaux usées assimilables à des effluents domestiques sont rejetées dans le réseau « eaux usées » de la base aérienne et sont traitées par la station d'épuration qui s'y trouve.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, transitant sur des surfaces exemptes notamment de toutes traces d'hydrocarbures (toitures des bâtiments, aires végétalisées, etc.) s'infiltrent directement dans le sol ou rejoignent le réseau « eaux pluviales » du dépôt puis celui de la base aérienne.

Les eaux d'extinction d'un incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et les égouttures d'exploitation, etc. sont collectées au niveau de capacités étanches.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique avant de rejoindre le réseau « eaux pluviales » du dépôt puis celui de la base aérienne.

Les effluents issus d'incident ou d'accident (rupture de flexible, eaux d'extinction incendie, débordement) sont dirigés vers une capacité de confinement dont le volume a été déterminé à l'aide des scénarii d'incendie étudiés dans l'étude de dangers. Avant tout rejet des liquides récupérés dans les capacités de confinement, la qualité de ces effluents est contrôlée. Si celle-ci est conforme aux prescriptions de l'article 24-2 de cet arrêté, les effluents peuvent être évacués vers le milieu récepteur, sinon ils sont gérés comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

23.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'article 24-2 du présent arrêté, en prenant en compte les variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.), y compris en phase transitoire.

Les séparateurs à hydrocarbures du DEALAT sont de classe I, dimensionnés en application de la norme NF EN 858-1 et 2 relatives aux installations de séparation des liquides légers.

Leur conception garantit un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une sonde de détection des hydrocarbures. Un regard de prélèvement est placé en aval de chaque séparateur à hydrocarbures et spécialement conçu de telle sorte qu'il permette le prélèvement d'échantillons représentatifs et le contrôle du bon fonctionnement de l'équipement.

Ces équipements sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'article 24-2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou, si besoin, en arrêtant le rejet.

23.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs sont contrôlés de façon visuelle tous les mois (absence d'hydrocarbures dans le séparateur, bon état général des tampons, du système d'obturation, présence de la sonde de détection d'hydrocarbures, etc.).

Ils sont nettoyés semestriellement. Ce nettoyage prévoit la vidange, le curage de l'équipement, la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique et le test de la sonde de détection des hydrocarbures. L'exploitant s'assure du remplissage en eau du séparateur après toute vidange, par observation d'un écoulement visible de l'eau en sortie.

Les capacités de confinement sont contrôlées par un examen approfondi annuel (contrôle de la vacuité et propreté de la capacité de confinement, test de la sonde et de la chaîne associée à la détection de produit dans la capacité de confinement).

Les vannes de transfert des eaux vers la capacité de confinement sont contrôlées mensuellement.

Les contrôles sont décrits dans des procédures qualité et sont enregistrés et archivés pendant 5 ans.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets sont enregistrés.

L'attestation de conformité des équipements, les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle, de maintenance et de nettoyage, les signalements d'incidents, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets émis à l'occasion des opérations de nettoyage, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

23.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Type d'effluent	Point de rejet	Coordonnées
• Eaux usées domestiques	Raccordement au réseau d'eaux usées de la base aérienne	Latitude : 43°22'53.95"N Longitude : 6°22'40.18"E Altitude : 76 m
• Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Infiltration sur les zones engazonnées	/
	Raccordement vers le réseau d'eaux pluviales de la base aérienne	Latitude : 43°22'50.11"N Longitude : 6°22'43"E Altitude : 75 m
	Rejet vers le réal Martin	Latitude : 43°22'50.12"N Longitude : 6°22'38.74"E Altitude : 75 m
• Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures	Traitement par séparateurs à hydrocarbures puis rejet dans le réseau des eaux pluviales de la base aérienne	Latitude : 43°22'50.11"N Longitude : 6°22'43"E Altitude : 75 m
	Traitement par séparateurs à hydrocarbures puis rejet vers le réal Martin	Latitude : 43°22'50.12"N Longitude : 6°22'38.74"E Altitude : 75 m
• Effluents industriels produits au niveau des ateliers	Collecte dans les puisards situés dans les ateliers puis pompage et mise en bidons avant évacuation et destruction en tant que déchets	/

Les conditions dans lesquelles les eaux usées et les eaux pluviales produites par l'exploitant sont déversées dans les réseaux de la base aérienne sont détaillées dans une convention de rejet passée avec l'exploitant des réseaux.

23.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

23.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur et à réduire autant que possible la perturbation du milieu aux abords du point de rejet et à ne pas gêner l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

23.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons est aménagé sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides. Il est accessible et permet des interventions en toute sécurité.

Les agents chargés de la police des eaux ont libre accès aux dispositifs de prélèvement des ouvrages de rejet.

Article 24 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

24.1. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires, les effluents aqueux respectent les valeurs limites détaillées ci-dessous. Les prélèvements, mesures ou analyses moyens sont réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

24.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel autorisé, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 g/j

24.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 25 - PRELEVEMENTS ET AUTO SURVEILLANCE DES REJETS

25.1. Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, à fréquence hebdomadaire si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

25.2. Fréquences et modalité de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux résiduaires rejetées par les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un prélèvement semestriel pour analyse. Ce prélèvement ne sera pas réalisé juste après le

nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et devra être représentatif du fonctionnement de ces équipements.

Les paramètres analysés sont ceux présentés à l'article 24.2 de cet arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse prescrites par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats de l'auto-surveillance sont conservés par l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Des prélèvements pour analyse des eaux résiduaires rejetées peuvent être effectués à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées de la défense aux frais et à la charge de l'exploitant.

Article 26 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET SOLS

26.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines en réalisant pour chaque piézomètre les opérations suivantes :

- tous les mois, mesure du niveau piézométrique et contrôle visuel et olfactif de la qualité des eaux souterraines ;
- tous les semestres, mesure du niveau piézométrique et prélèvement d'échantillons d'eau souterraine pour analyse du paramètre HCT (code SANDRE n° 7009).

Ce programme pourra être aménagé sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

26.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Afin d'éviter la communication de nappes d'eaux distinctes et prévenir toute introduction de pollution de surface, les ouvrages de contrôle des eaux souterraines sont réalisés et entretenus suivant les recommandations de la norme NF-X-10999.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre « niveau géographique français (NGF) » de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne de mesures. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés par l'exploitant sur l'établissement.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la défense et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

26.3. Réseau et programme de surveillance.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau ci-après. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan conservé par l'établissement.

Identifica tion	N° BSS du forage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage	Localisation X Lambert II étendu	Localisation Y Lambert II étendu
Pz 0	BSS002JUYL	aval	Domaine marnocalc aire et gréseux de Provence est - BV Côtiers est FRDG520	5,4 m	927943	1828266
Pz 1	BSS002JUYM	latéral/ amont		5,9 m	927936	1828358
Pz 2	BSS002JUYN	aval		3,9 m	927903	1828298
Pz 4	BSS002JUYP BSS002JUXU	aval		5,7 m	927909	1828280
Pz 5	BSS002JUXV	amont		8,5 m	927870	1828327
Pz 6	BSS002JUYQ	aval		7,9 m	927942	1828252
Pz 7	BSS002JUYL	latéral/ amont		8,3 m	927834	1828291

26.4. Effet sur les sols.

Si un incident ou accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols, l'exploitant devra réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des sols et sous-sol. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place un plan de gestion adapté.

Article 27 - PRINCIPES DE GESTION.

27.1. Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations afin de respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore leur utilisation ;
- 2° l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment énergétique ;
 - d) l'élimination.
- 3° l'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'air, l'eau, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites ;
- 4° l'exploitant organise le transport des déchets selon un principe de proximité ;
- 5° l'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° l'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de leur utilisation.

27.2. Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement) ; dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec des eaux ou tout autre déchet non huileux, notamment ceux potentiellement contaminés par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

27.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envois et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont installées sur des zones étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

27.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits par ses activités dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

27.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou de plus de trois ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme un stockage de déchets définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

27.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site pendant 5 ans minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-79 du code de l'environnement, ainsi que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

27.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du DEALAT sont les suivants :

- des déchets industriels non dangereux provenant des emballages et des activités administratives ;
- des déchets industriels dangereux provenant des activités, tels que :
 - résidus de nettoyage des ouvrages d'épuration (séparateurs à hydrocarbures) ;
 - résidus de nettoyage des installations ;
 - rebuts pétroliers ;
 - déchets issus des prélèvements et analyses de contrôle de la qualité des liquides inflammables.

27.8. Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont renseignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 modifié susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

27.9. Déclaration des déchets produits

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé à l'article 8.1 de cet arrêté.

Article 28 - DISPOSITIONS GENERALES

28.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'exploitant veille notamment à disposer sur l'établissement, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et en mélanges présents sur le site.

28.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent. De plus, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage indiqués dans le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « CLP » ou par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés apparaissent également sur l'emballage.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont marquées conformément à l'arrêté du 2 août 2013 précité à l'article 8.1 de cet arrêté.

Article 29-SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

29.1. Substances interdites, restreintes et préoccupantes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/CE du 16 février 1998 et du règlement 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement N°850/2004 du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Par ailleurs, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an la liste des substances présentes sur son site qui sont présentes sur la liste des substances candidates à autorisation telle qu'établit par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. Cette liste est mise à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

29.2. Substances soumises à autorisation

Si l'inventaire établi en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées de la défense sous un délai de trois mois après la mise à jour de celui-ci.

L'exploitant précise alors pour ces substances la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment les mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, en particulier les mesures permettant de suivre l'éventuel rejet de ces substances dans l'environnement.

29.3. Substances soumises à impacts sur la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis dans le règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte), l'exploitant en informe la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et l'inspection des installations classées de la défense.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 30 - DISPOSITIONS GENERALES

30.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

30.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

30.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.

31.1. Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementaire.

Niveau de bruit ambiant existant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

31.2. Niveaux limite de bruit en limite de propriété.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

31.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations nouvelles. Elle est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, pendant une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée au frais de l'exploitant si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 32 - VIBRATIONS.

Sans objet.

Article 33 - EMISSIONS LUMINEUSES.

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant ou après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de ce type d'installation sont bien conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 34 – GENERALITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires et situations dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

34.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont portées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

34.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 28.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

34.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

34.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des risques leur sont communiquées à l'arrivée sur l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par la base ALAT.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

34.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

34.6. Etude de dangers

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans l'étude de dangers. En particulier, l'exploitant s'assure :

- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur ;
- du respect des hypothèses sur lesquelles l'étude de dangers est conduite ;

- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 35 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

35.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et sont équipés de moyens permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

35.2. Intervention des services de secours

35.2.1. Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelles que soient les conditions météorologiques.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement ou aux travaux en cours stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations depuis les voies de circulation externes, y compris en dehors des heures d'exploitation.

35.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée et permet l'accès aux installations de l'établissement. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6 mètres pour celles qui desservent des installations aériennes et au minimum de 3 mètres pour celles qui desservent des réservoirs enterrés ;
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

35.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation permettent le croisement libre des engins de secours sur le site.

Article 36 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

36.1. Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les équipements doivent être réduits au strict minimum. Les matériels utilisés dans ces zones doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondant.

Le personnel intervenant est équipé de tenues antistatiques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

36.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur au moment de leur construction et rester en permanence conforme à leurs spécifications techniques d'origine, en particulier ce qui concerne la mise à la terre des équipements.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des rapports de contrôle et des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue à l'aide d'un groupe électrogène.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, manoeuvrable à partir d'un endroit accessible aux services de secours et au personnel de l'établissement habilité à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

36.3. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (pas de chapeau, etc.).

36.4. Systèmes de détection.

Chaque zone de l'établissement identifiée par l'exploitant comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre (voir §34.1), dispose d'un dispositif de détection adapté.

L'exploitant liste ces différents dispositifs et met en œuvre les opérations d'entretien nécessaires au maintien de leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détection automatiques sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels en vigueur, au minimum une fois par semestre. Les comptes-rendus des tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les installations sont conformes aux recommandations de l'étude technique découlant de l'analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. L'exploitant met en place une procédure d'alerte adaptée.

36.6. Prévention des feux de broussailles ou de forêt

Le chef d'établissement entretient les espaces verts présents sur l'établissement de telle sorte qu'ils ne puissent pas alimenter un feu de broussailles.

Article 37 - DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

37.1. Organisation générale

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer périodiquement pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, en particulier avant toute remise en service d'une installation ayant été arrêtée, et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

37.2. Rétention et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie, afin que ceux-ci soient récupérés en vue d'être traités dans des filières spécifiques sans avoir pollués les sols, les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant prévoit des dispositions pour détecter une fuite sur un équipement placé sur rétention suffisamment tôt pour pouvoir mettre en sécurité les installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet d'une consigne écrite.

En fonctionnement normal, l'exploitant veille à ce que les volumes des rétentions restent disponibles et met en place les dispositifs et procédures appropriées pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'y accumuler, en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. En particulier, les rétentions placées à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

La capacité de rétention et ses équipements résistent à l'action physique et chimique des fluides stockés à l'intérieur.

En fonctionnement normal, les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage et des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes sont étanches et forment rétention. Elles sont reliées à des capacités de confinement dimensionnées selon les règles de l'art.

37.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés dans des quantités limitées correspondant à une exploitation normale de l'établissement, qui ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

Article 38 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

38.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits utilisés et stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

38.2. Utilités destinées à l'exploitation

L'exploitant assure en permanence la fourniture des utilités qui permettent aux installations de fonctionner en sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité du site.

En cas de coupure de l'électricité, l'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène.

38.3. Formation du personnel

Le personnel de l'exploitant est formé à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens de première intervention (lutte contre la pollution et l'incendie).

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leurs potentiels de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille à maintenir le maintien de l'aptitude et de la compétence du personnel dans le temps.

38.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes permettant de respecter les dispositions du présent arrêté en toutes circonstances sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par les personnels. Elles décrivent les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires, notamment lors du chargement/déchargement des camions citernes et lors du remplissage des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation (en particulier, les mesures de maîtrise des risques et les barrières instrumentées de sécurité) et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;

- le programme de maintenance et de nettoyage ;
- les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- la gestion de l'exploitation en cas d'orage ;
- la limitation de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles dans les ateliers ;
- les informations nécessaires pour alerter les secours et leur permettre l'accès au site.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

38.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données aux remarques formulées.

38.6. Travaux

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandues des substances polluantes dans l'environnement à l'occasion de travaux.

Tous les travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique, sont réalisés sur la base d'une visite préalable de prévention permettant de détailler la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Si nécessaire, un plan de prévention est rédigé et visé par le chef d'organisme ou son représentant ainsi que par la structure chargée de la réalisation des travaux.

En particulier, les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Immédiatement avant leur commencement, tous les travaux sont précédés d'une visite des lieux pour vérifier que les conditions correspondent bien à ce qui a été défini lors de l'analyse des risques.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Afin de limiter les risques d'apparition d'une atmosphère explosive à l'intérieur d'un réservoir, les travaux de maintenance lourde ne se feront que si la température de l'air entrant dans le réservoir reste inférieure au point d'éclair du produit stocké et en mettant en place une ventilation du réservoir égale à environ deux fois le volume du réservoir par heure.

Le personnel intervenant est formé aux travaux en atmosphère explosive, équipé de vêtements antistatiques, doté de matériel ATEX et d'outillage anti déflagrant. Un contrôle de l'atmosphère est réalisé pendant toute la durée de l'intervention.

38.7. Interdiction de feu

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation d'opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

38.8. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), qu'elles soient de type prévention ou de type limitation, sont connues du personnel et sont mises en œuvre comme stipulé dans l'étude de dangers.

Les MMR sont efficaces pour remplir en toute circonstance la fonction de sécurité pour laquelle elles ont été retenues et sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans leur environnement (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toute disposition pour en garantir le niveau de confiance et met en place un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, et mis à jour en prenant en compte le retour d'expérience interne et externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance des MMR font l'objet de procédures écrites et de modes opératoires. Les résultats sont consignés sur l'établissement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Toute défaillance sur les MMR est détectée, enregistrée et analysée pour en mesurer l'impact sur le niveau de confiance.

En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation concernée est mise en sécurité. L'exploitant définit les mesures compensatoires garantissant une exploitation en sécurité de l'installation. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée par une analyse de risques. Ces mesures compensatoires sont validées par l'exploitant et mises en place pour une durée limitée, sous couvert d'une consigne connue du personnel.

Toute intervention sur des équipements constituant tout ou partie d'une MMR est suivie d'essais pour en vérifier le bon fonctionnement. La remise en exploitation de l'installation concernée est subordonnée à la décision d'un cadre désigné par l'exploitant.

Article 39 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.

39.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et aux enjeux, repérés, facilement accessibles et répartis conformément à ce qui est décrit dans l'étude de dangers. Le détail est précisé en annexe I du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour qu'une personne désignée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence dans un délai de 30 minutes intervenir sur les lieux et pour que les services de secours puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

39.2. Entretien des moyens d'intervention.

L'exploitant dispose de consignes qui décrivent l'entretien des moyens d'incendie et de secours. Conformément aux référentiels en vigueur, il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie et la pollution.

Les extincteurs et les poteaux incendie sont contrôlés annuellement par un organisme compétent. Les autres matériels de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'alarme incendie et les moyens d'alerte sont également contrôlés, à minima annuellement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense les éléments justifiant de ces vérifications et maintenances.

39.3. Ressources en eau et émulseur

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies, tels que décrits dans l'étude de dangers en vigueur.

39.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'éteindre les téléphones portables dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation et la nécessité de disposer, si nécessaire, d'un « permis de feu », comme décrit dans l'article 38.6 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ou un flexible contenant des substances dangereuses, notamment, en cas d'épandage accidentel, les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau permettant de collecter les effluents pollués et d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'exploitant, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

39.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ceux-ci seront destinataires de ces consignes. Le personnel du DEALAT est entraîné à l'application de ces consignes.

39.6. Système d'alerte et arrêt d'urgence

Les installations du DEALAT sont équipées de dispositifs d'arrêts d'urgence et d'alarme incendie qui permettent d'alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et, en cas de besoin, de couper l'alimentation électrique des installations pétrolières.

Elles sont reportées vers le bâtiment administratif et le téléphone du personnel d'astreinte.

39.7. Dispositions à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie

En cas de fuite sur un réservoir ou sur une tuyauterie, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation et mise en sécurité de l'exploitation ;

- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange du réservoir ou de la tuyauterie dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens de protection contre les effets générés.

En cas de pollution avérée, le responsable d'établissement fait intervenir un expert pour diagnostiquer l'importance de la pollution, analyser ses conséquences, proposer des investigations de contrôle et recommander des traitements appropriés pour en limiter et réduire les conséquences.

39.8. Plan d'intervention interne

L'exploitant met en œuvre un plan d'intervention interne (PII) comprenant les rôles et actions des intervenants, méthodes d'intervention et moyens disponibles pour lutter contre l'incendie et la pollution.

Ce plan précise notamment :

- les informations concernant les produits dangereux et les matières combustibles non dangereuses stockés sur le site (FDS, quantité présente et plan des stockages) ;
- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'évacuation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la pollution ;
- la procédure précisant les dispositions à prendre pour vidanger dans le délai imparti le plus gros réservoir en cas de fuite identifiée ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et à entraîner le personnel d'intervention.

Le PII est mis à jour à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute installation ayant apporté une modification des risques existants.

Il est régulièrement testé, au moins une fois par an au niveau de l'établissement, et, une fois tous les trois ans en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées de la défense est informée de la date retenue pour chaque exercice et est destinataire du compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

Article 40 - PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

40.1. Démarche générale et objectifs

L'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et s'assure de leur niveau de sécurité en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

40.2. Dossier de suivi des équipements

Pour chaque réservoir, tuyauterie associée et équipement de sécurité, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- le détail de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalité, fréquence, méthode, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés et les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est aisément consultable et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 41 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 47XX

Les caractéristiques techniques des installations constituent des informations sensibles et figurent en annexe 1 au présent arrêté.

41.1. Réservoirs à axe vertical enterrés et équipements annexes

Chaque réservoir et ses équipements annexes constitue un ensemble appelé « système » comprenant notamment les tuyauteries d'exploitation pétrolière, les dispositifs de mesures de niveau et les alarmes associées, et les équipements permettant de récupérer les éventuelles fuites de produit.

Le bon fonctionnement des dispositifs de mesurage et de détection des niveaux est contrôlé annuellement en application d'un mode opératoire mis en place par l'exploitant.

Chaque système dispose d'un registre individuel de suivi conservé sur l'établissement comprenant les informations suivantes :

- date de construction et code utilisé ;
- caractéristiques dimensionnelles et plans de construction ;
- matériaux de construction y compris pour les fondations et l'encuvement ;
- modalités et planning des inspections calendaires ;
- réparations, modifications ;
- réalisation, constat et suites données aux inspections calendaires ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- incidents éventuels.

41.2. Réservoirs enterrés double enveloppe et équipements annexes

Les réservoirs enterrés double enveloppe sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé, hors la présence d'un limiteur de remplissage, non compatible avec les conditions d'exploitation du DEALAT. Celui-ci est remplacé par un dispositif permettant de limiter le risque d'apparition d'un débordement, décrit dans l'annexe 1.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense les rapports de contrôle quinquennal du système de détection de fuite réalisé par un organisme accrédité ainsi que le résultat du test annuel de fonctionnement des alarmes.

41.3. Dispositions spécifiques pour le stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés

Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, l'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques et adaptées décrites à l'annexe 1.

Article 42 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1434

Les installations de chargement/déchargement de véhicules citernes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié susvisé.

Les véhicules et les flexibles utilisés pour le chargement de liquides inflammables sont conformes à la réglementation ADR. Les opérations de chargement ou de déchargement se font en présence du conducteur et d'un personnel de l'exploitant. L'intégrité de la mise à la terre des véhicules est contrôlée à chaque utilisation de l'installation, l'asservissement des pompes à la mise à la terre est contrôlé annuellement.

Article 43 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

43.1. Installation de pompage

La pomperie est placée sur un sol formant rétention et est protégée des intempéries par un bardage sur trois côtés et un toit en acier.

L'exploitant dispose d'une consigne précisant les actions et vérifications à réaliser en cas de présence de liquide dans la rétention.

43.2. Réservoir d'additif anti glace anti corrosion

Le réservoir aérien d'additif anti glace anti corrosion est associé à la rétention étanche de la pomperie.

43.3. Tuyauteries

Le DEALAT dispose de tuyauteries aériennes et enterrées remplies de liquides inflammables dont les caractéristiques et le suivi sont décrits dans l'annexe 1.

Les passages de murs sont équipés de dispositifs résistant au feu et aux hydrocarbures, empêchant la corrosion et permettant la libre dilatation des tuyauteries. Les brides et autres organes de liaison sont en rétention.

L'exploitant établit un plan actualisé des tuyauteries contenant en exploitation ou inertées.

Les tuyauteries et leurs éventuels supports font l'objet d'un état initial, d'un plan et d'un programme de maintenance et d'inspection, comme décrit dans l'article 40.

43.4. Capacité de confinement

Le DEALAT est équipé de deux capacités de confinement reliées aux différentes installations et équipements du site.

L'exploitant s'assure par un contrôle approfondi annuel de l'intégrité et du bon fonctionnement de ces installations. Les différents contrôles sont décrits dans une procédure mise en œuvre dans l'établissement.

43.5. Stockage d'ingrédients, produits divers et emballages

Les produits stockés sont à usage exclusif de l'établissement et leur quantité est réduite au strict besoin de l'exploitation.

Ils sont stockés dans des conditions respectant les incompatibilités éventuelles et de telle sorte à limiter les risques, en particulier d'incendie.

L'exploitant a connaissance en permanence du stock détenu dans l'établissement.

Article 44 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PHASE TRAVAUX

44.1. Organisation des travaux

Les travaux de modernisation du DEALAT du Cannet-des Maures sont planifiés en trois phases :

- la mise en place d'une aire de chargement/ déchargement temporaire ;
- la déconstruction des réservoirs enterrés devant être remplacés ;
- la mise en place des nouvelles installations de pompage et de stockage.

L'exploitant veille à ce que les différentes opérations n'apportent ni risques supplémentaires dans l'exploitation du dépôt, ni nuisances pour les riverains et pour l'environnement.

En particulier, les produits dangereux utilisés pour les engins de travaux (gazoil, etc.) et les dispositifs de pompage temporaire sont placés sur rétention.

44.2. Les gaz d'échappement, poussières et salissures

Les engins utilisés sur le chantier sont conformes aux normes en matière d'émissions de gaz d'échappement.

Des systèmes d'arrosage sont mis en œuvre pour rabattre les poussières en cas de temps sec et/ou de vent.

Les engins de chantier sont nettoyés sur une aire de lavage spécialisée hors emprise du chantier.

Le chantier et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.

44.3. Le bruit

Les engins travaillant sur le dépôt sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les camions circulent sur les axes routiers uniquement en heures ouvrables et les jours ouvrés.

44.4. La gestion de l'eau

Pendant la phase travaux, des mesures sont prises pour limiter la consommation en eau. En particulier, l'eau ayant servi à réaliser les essais de résistance et d'étanchéité d'un réservoir enterré est réutilisée pour tester les autres réservoirs. Elle est ensuite évacuée dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone de travaux sont canalisées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de la base aérienne ou vers le réal Martin si ce réseau n'est pas opérationnel.

Les effluents aqueux pollués sont récupérés par une filière de traitement des déchets appropriée.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à l'aide des piézomètres présents sur le site une fois par semestre conformément à l'article 26 du présent arrêté.

44.5. La gestion des déchets

Les déchets produits par les travaux sont récupérés, triés et évacués suivant la réglementation en vigueur et tel que décrit dans le titre 5 du présent arrêté.

Les enlèvements de déchets sont tracés à l'aide de bordereaux de suivi de déchets et sont inscrits dans un registre dédié.

En particulier, les terres et bétons pollués en attente d'évacuation vers des centres de traitement adaptés sont stockés sur des zones qui sont aménagées pour éviter tout entraînement de pollution dans l'environnement.

44.6. La gestion des sols

Les terres excavées sont caractérisées. Si nécessaire, un plan de gestion sera proposé afin de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

44.7. La mise en service des installations modifiées

Afin de maintenir l'activité du DEALAT pendant le déroulement des travaux, les installations ayant été modifiées pourront être mises en service, après vérification du bon fonctionnement des différents équipements de sécurité et prise en compte des risques pouvant apparaître du fait de la co-activité avec les travaux.

L'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées sera informée à l'aide de porters à connaissance de la mise en service de chaque installation modifiée et des vérifications ayant été faites à cet effet.

TITRE 10 – INSPECTION - SANCTIONS – PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

ARTICLE 45. INSPECTION

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des Armées.

Article 46 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 47 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, **à l'exception de l'annexe 1 qui n'est ni communicable, ni diffusable.**

En application de l'article R. 181.55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet du Var qui effectue les formalités suivantes :

- une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée à la mairie du Cagnet-des-Maures et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, sans son annexe, est affiché à la mairie du Cagnet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Cagnet-des-Maures fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié, sans son annexe, sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 48 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie, la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 49 – EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département du Var et l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020
Pour la ministre des Armées et par délégation

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement



Philippe DRESS

